



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 136.2019 – édition du 04/07/2019





## PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels  
Pôle Eau - Assainissement

**N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-077**

### **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE** station d'épuration de Bar-sur-Loup

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 à L171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 L216-3, L.216-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le rapport de manquement en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la station d'épuration ne sont toujours réalisés, ce qui entraîne une pollution du Loup ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Canton du Bar-sur-Loup a tardé à mettre en place une unité mobile de déshydratation, afin de limiter la pollution du Loup;

Considérant que le SIVOM du Canton du Bar-sur-Loup a tardé à lancer les études ainsi que le marché de travaux afférent;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le SIVOM du Canton du Bar-sur-Loup – hôtel de ville – mairie de Roquefort-les-Pins – 06330 Roquefort-les-Pins est mis en demeure de mettre en conformité la filière boue ainsi que le point de mesure réglementaire A2 lié au by-pass en entrée de station d'épuration.

### **Article 2 :**

Les travaux devront être réalisés avant le 31 octobre 2019.

### **Article 3 :**

En cas de non-respect des injonctions indiquées à l'article 1, le SIVOM du canton du Bar-sur-Loup est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

### **Article 4 :**

La présente décision peut être déférée devant un tribunal administratif dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

**Article 5 :**

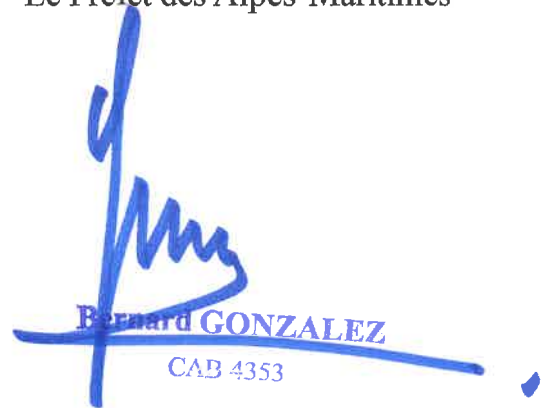
La mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du Code de l'environnement.

**Article 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le **02 JUIL. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes



**Bernard GONZALEZ**  
CAB 4353



## PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels  
Pôle Eau - Assainissement

**N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-083**

### **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE** station d'épuration de Drap

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 à L171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 L216-3, L.216-4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-005 de l'agglomération d'assainissement de Drap, en date du 8 février 2019, qui définit les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le rapport de manquement en date du 07 janvier 2019 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU) de Drap n'a pas fait valoir d'observation;

Considérant que l'incinération n'est pas une filière de valorisation des boues;

Considérant qu'il faut mettre en place un suivi des industriels sur le SICTEU;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le SICTEU de Drap – hôtel de ville – mairie de Drap – Avenue du Général de Gaulle – BP 37 - 06348 Drap est mis en demeure de mettre en conformité la filière boue de la station d'épuration.

#### **Article 2 :**

Les sept collectivités (Contes, Blausasc, Drap, Peillon, Chateauneuf-Villevieille, Bendejun, Cantaron), maîtres d'ouvrages sur les réseaux de collecte faisant partis de l'agglomération de la station d'épuration de Drap, sont mises en demeure d'édicter des règles communes afin de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2019-005, notamment l'article 6.3 relatif aux raccordements d'eaux usées non domestiques.

#### **Article 3 :**

Le SICTEU de Drap ainsi que les sept maîtres d'ouvrages sont mis en demeure de mettre en place un règlement d'assainissement commun.

#### **Article 4 :**

L'échéancier, des mesures prévues aux articles 1, 2 et 3 est défini comme tel :

Mise en place d'un règlement du service assainissement sur l'ensemble de l'agglomération : 31 décembre 2019

Mise en place d'un suivi des industriels les plus polluants : 31 décembre 2019

Mise en conformité des boues : 31 mars 2020

### **Article 5 :**

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 à 3, le SICTEU ainsi que les maîtres d'ouvrages cités à l'article 2 sont passibles des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

### **Article 6 :**

La présente décision peut être déférée devant un tribunal administratif dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### **Article 7 :**

La mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

### **Article 8 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 2 JUIL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-043**

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

### **Plan d'épandage simplifié des boues de la station d'épuration Commune de Malaussène**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 suscité ;

Vu la circulaire du 16 mars 1999 relative à l'épandage des boues de STEU ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;



Considérant la complétude du dossier déposé le 31 mai 2019 par la commune de Caille, vis-à-vis de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de contamination de la masse d'eau FRDG421 est faible ;

Considérant que le plan d'épandage répond aux orientations du SDAGE 2016-2021 ;

Donne **RÉCÉPISSÉ** au maître d'ouvrage pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Malaussène.

### **ARTICLE 1 – MAITRE D'OUVRAGE**

- pétitionnaire : Commune de Malaussène
- adresse : place du village - 06 710 Malaussène

DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET : 17 MAI 2019

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Il est donné acte au maître d'ouvrage de sa déclaration pour l'épandage sur les parcelles inscrites au plan d'épandage désignées en annexes 1 à 3 du dossier de déclaration.

### **ARTICLE 3 – PROVENANCE DES BOUES**

Les boues proviennent des quatre lits de séchage de la station d'épuration.

### **ARTICLE 4 – NOMENCLATURE**

Les opérations envisagées par le pétitionnaire sont soumises à la nomenclature de l'article R.214.-1 du code de l'environnement.

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an	Déclaration

## **ARTICLE 5 – ÉTENDU DE L'ÉPANDAGE- MISE EN OEUVRE**

Les parcelles sont situées à proximité de la station d'épuration et sur la commune de Malaussène.

La déclaration concerne trois parcelles pour une surface de 2,3 hectares.

La production estimée de boues à épandre est de 1,6 TMB/an.

### **Période d'épandage :**

Les mois favorables à l'épandage sont février, mars, avril (possible en mai).

Il faut attendre au minimum 6 semaines entre l'épandage et la récolte du foin.

### **Enfouissement :**

Sur les prairies permanentes, il n'est pas possible de retourner le sol pour favoriser l'intégration des boues. En revanche elles peuvent être intégrées grâce au passage d'une herse étrille.

## **ARTICLE 6 – QUALITÉ DES BOUES ET PRÉCAUTIONS D'USAGE**

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques dépassent l'une des valeurs limites suivante.

Une année de carence entre deux épandages est demandée.

### **Qualité des boues et du compost, flux cumulés en éléments traces apportés pour les pâturages**

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues et le compost (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par le compost en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,2
Cuivre	1000	1,2
Mercure	10	0,012
Nickel	200	0,3
Plomb	800	0,9
Zinc	3000	3
Sélénium	*	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	4

*\*La mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25mg/kg.*

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues et le compost dans le cas de l'épandage sur pâturage

Composés-traces	Valeur limite dans les boues et le compost (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les compost en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE**

Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les paramètres du suivi analytique sont les suivant :

- Valeur agronomique(VA) : pH, N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, C/N, MgO, CaO, siccité ;
- Teneur en éléments trace métalliques (ETM) : C, Cu, Cr, Ni, Hg, Pb, Se, Zn ;
- Teneur en composés traces organique (CTO) : HAP et PCB.

Les fréquences analytiques :

	VA	ETM	CTO
1ere année	4	2	1
Année de routine	2	2	0

À la fin de chaque année civile, une synthèse annuelle des épandages réalisés est adressé au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs des boues. La synthèse contient les informations mentionnées à l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

### **ARTICLE 8 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 – DURÉE**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 15 ans sous réserve de modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Malaussène pendant un mois.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant la durée d'au moins six mois.

## **ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 14 – EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Malaussène, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent récépissé.

Nice, le

**18 JUIN 2019**

Le chef de pôle  
  
**Yannick CLERC RENAULT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-044**

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

### **Plan d'épandage simplifié des boues de la station d'épuration Commune de Caille**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 suscité ;

Vu la circulaire du 16 mars 1999 relative à l'épandage des boues de STEU ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant la complétude du dossier déposé le 31 mai 2019 par la commune de Caille, vis-à-vis de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de contamination de la masse d'eau FRDG139 est faible ;

Considérant que le plan d'épandage répond aux orientations du SDAGE 2016-2021 ;

Donne **RÉCÉPISSÉ** au maître d'ouvrage pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Caille.

#### **ARTICLE 1 – MAITRE D'OUVRAGE**

- pétitionnaire : Commune de Caille
- adresse : 18, rue principale - 06750 Caille

DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET : 31 MAI 2019

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

Il est donné acte au maître d'ouvrage de sa déclaration pour l'épandage sur les parcelles inscrites au plan d'épandage désignées en annexes 1 à 3 du dossier de déclaration.

#### **ARTICLE 3 – PROVENANCE DES BOUES**

Les boues proviennent des quatre lits de séchage de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 4 – NOMENCLATURE**

Les opérations envisagées par le pétitionnaire sont soumises à la nomenclature de l'article R.214.-1 du code de l'environnement.

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an	Déclaration

## **ARTICLE 5 – ÉTENDU DE L'ÉPANDAGE- MISE EN OEUVRE**

Les parcelles sont situées à proximité de la station d'épuration et sur la commune de Caille.

La déclaration concerne deux parcelles pour une surface de 5,96 hectares.

La production estimée de boues à épandre est de 8 TMB/an.

### **Période d'épandage :**

Les mois favorables à l'épandage sont février, mars, avril (possible en mai).

Il faut attendre au minimum 6 semaines entre l'épandage et la récolte du foin.

### **Enfouissement :**

Sur les prairies permanentes, il n'est pas possible de retourner le sol pour favoriser l'intégration des boues. En revanche elles peuvent être intégrées grâce au passage d'une herse étrille.

## **ARTICLE 6 – QUALITÉ DES BOUES ET PRÉCAUTIONS D'USAGE**

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques dépassent l'une des valeurs limites suivante.

Une année de carence entre deux épandages est demandée.

### **Qualité des boues et du compost, flux cumulés en éléments traces apportés pour les pâturages**

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues et le compost (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par le compost en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,2
Cuivre	1000	1,2
Mercure	10	0,012
Nickel	200	0,3
Plomb	800	0,9
Zinc	3000	3
Sélénium	*	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	4



*\*La mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25mg/kg.*

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues et le compost dans le cas de l'épandage sur pâturage

Composés-traces	Valeur limite dans les boues et le compost (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les compost en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE**

Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les paramètres du suivi analytique sont les suivant :

- Valeur agronomique(VA) : pH, N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, C/N, MgO, CaO, siccité ;
- Teneur en éléments trace métalliques (ETM) : C, Cu, Cr, Ni, Hg, Pb, Se, Zn ;
- Teneur en composés traces organique (CTO) : HAP et PCB.

Les fréquences analytiques :

	VA	ETM	CTO
1 <sup>ere</sup> année	4	2	1
Année de routine	2	2	0

À la fin de chaque année civile, une synthèse annuelle des épandages réalisés est adressé au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs des boues. La synthèse contient les informations mentionnées à l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

### **ARTICLE 8 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 – DURÉE**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 15 ans sous réserve de modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Caille pendant un mois.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant la durée d'au moins six mois.

### ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécourts citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

### ARTICLE 14 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Caille, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent récépissé.

Nice, le **18 JUIN 2019**

Le chef de pôle

  
**Yannick CLERC-RENAULT**



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service SDRS-PRNT

**AP n° 2019-028**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts de la commune d'Aspremont**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu

les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu

la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement,

Vu

la décision de l'autorité environnementale n°F-093-18-P-0016 en date du 11 décembre 2018,

Vu

le porter-à-connaissance des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts d'Aspremont en date du 28 décembre 2018,

Considérant

que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts sur la commune d'Aspremont,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### Article 1. Périmètre mis à l'étude

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aspremont.

### Article 2. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêts.

### Article 3. Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

### Article 4. Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-18-P-0016 de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2018 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts sur la commune d'Aspremont n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 5. Modalités de la concertation

#### 1°) Accès du public aux informations

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>  
Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune d'Aspremont afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

## 2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R562-8 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
  - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice Cedex 3
  - soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: [ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr)

## Article 6. Personnes publiques associées

### 1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune d'Aspremont ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPFF).

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

## Article 7. Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie d'Aspremont et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

## Article 8. Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

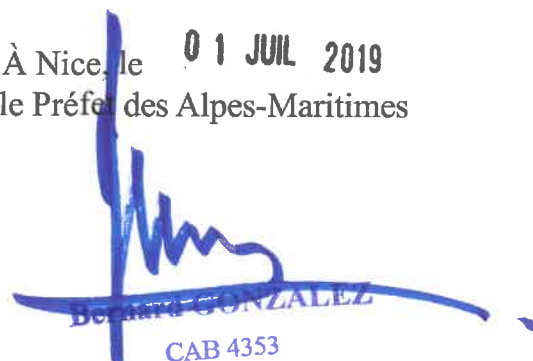
## Article 9. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## Article 10. Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Aspremont, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 01 JUL 2019  
le Préfet des Alpes-Maritimes

  
BERNARD BONZALEZ  
CAB 4353



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de protection des risques d'incendie de forêt (PPRif) d'Aspremont (06)**

n° : F-093-18-P-0016



**Décision du 11 décembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-093-18-P-001 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de protection des risques d'incendie de forêt d'Aspremont (06), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 15 octobre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt d'Aspremont (PPRif) ;**

- qui concerne la commune d'Aspremont, fortement exposée au risque d'incendie, située à 13 km au nord de Nice, près du Mont Chauve,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'incendie de forêt,

- en y interdisant la construction ou en y prescrivant des conditions de réalisation d'aménagements, tenant compte de l'intensité des risques d'incendie,

- et en prévoyant, selon les indications données par le pétitionnaire, la réalisation d'actions de préventions, de protection et de sauvegarde pour faciliter notamment les interventions de secours, qui sont :

- la création de 13 points d'eau,

- l'aménagement d'aires de retournement sur deux secteurs,

- l'aménagement du maillage en point d'eau d'un secteur,

étant noté que, malgré la demande de complément formulée, la définition et la localisation de ces travaux est très succincte ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,** étant précisé notamment que :

- la mise en place de zonages réglementaires interdisant ou limitant la construction apporte une protection aux milieux naturels,

- les travaux envisagés par le PPRif, même considérés dans leur ensemble, sont tels qu'il n'est pas possible, à ce stade, d'envisager des impacts autres que non significatifs pour l'environnement, notamment sur la zone spéciale de conservation n° FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et Saint-Blaise » et sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) incluses ou à proximité du périmètre du PPRif), sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, le niveau de précision des éléments disponibles à ce stade ne permettant pas de s'en prémunir,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de protection des risques d'incendie de forêt d'Aspremont (06) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F -093-18-P-0016, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 11 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2019.077 Bar sur Loup MED Station Epuration.....	2
AP 2019.083 Drap MED Station Epuration.....	5
RD 2019.043 Plan epandage step de Malaussene.....	8
RD 2019.044 Plan epandage step de Caille.....	14
PPR Incendie foret.....	20
AP 2019.028 Aspremont prescription PPRIF.....	20

Index Alphabétique

AP 2019.028	Aspremont prescription PPRIF.....	20
AP 2019.077	Bar sur Loup MED Station Epuration.....	2
AP 2019.083	Drap MED Station Epuration.....	5
RD 2019.043	Plan epandage step de Malaussene.....	8
RD 2019.044	Plan epandage step de Caille.....	14
D.D.T.M.....		2
D.D.I.....		2